

Intégrité physique et morale des élèves dans un établissement hors contrat

Recommandations pour les externats¹

Ce sujet est vaste et réunit des considérations sur le respect dû aux élèves et le professionnalisme avec lequel l'école doit les accueillir et les accompagner. Il faut être conscient que, par nature, les établissements scolaires peuvent attirer des prédateurs potentiels et exposer les adultes à des situations parfois ambiguës vis-à-vis des mineurs. Plus encore qu'une école publique ou sous contrat, une école - ou un collège hors contrat dépend très largement du charisme propre de son directeur et de son action, en raison du rôle central qu'il y joue et de la petite taille des établissements visés. Aussi est-il indispensable que les directeurs prennent les initiatives nécessaires dans ce domaine et puissent pleinement rassurer les parents. Les propositions ci-après ont pour ambition de les y aider.

1. Prévention des accidents

1.1. Recréations

- La récréation est le moment le plus délicat en termes de surveillance et le plus fréquemment exposé aux accidents (70 % des accidents survenant à l'école). La vigilance des surveillants doit donc être constante et rigoureuse. Il faut tenir compte de la disposition des locaux et des spécificités des écoles.
- La surveillance des récréations est confiée si possible aux maîtres d'école (au moins deux simultanément, au cas où il y aurait un accident). Le tour de surveillance peut s'auto-organiser, mais le mieux est qu'il soit déterminé par écrit, chaque maître pouvant se faire remplacer.
- Les surveillants s'astreignent à « patrouiller » dans la cour (ne pas y installer bancs ou chaises).
- (Choisir entre les 2 formules suivantes, incompatibles l'une de l'autre) :
 - Les surveillants ne sont pas autorisés à participer aux jeux des enfants.
 - Lorsque les surveillants jouent avec les enfants, ils doivent s'assurer qu'ils jouent bien avec tous et qu'ils peuvent quand même tout surveiller (un des deux au moins).
- Il est important de lister, à l'usage des nouveaux surveillants ou professeurs appelés à surveiller, les jeux et comportements interdits (ex : types de ballons autorisés ou interdits) et les attitudes à adopter en cas de comportement répréhensible. Une petite fiche conçue par la direction pourra être fournie aux surveillants. Les jeux que les élèves sont autorisés à apporter de chez eux (ballons, billes, cordes à sauter, élastiques...) doivent figurer au règlement intérieur.

¹ Le cas des internats appelle des mesures spécifiques. On pourra s'inspirer librement de la note de l'académie musicale de Liesse disponible sur [le site de Créer son école](#).

- L'école respecte l'interdiction légale pour tous de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
- Tous les éléments potentiellement dangereux (bords de marche, angles de mur, ...) doivent être protégés de façon prioritaire et systématique.

1.2. Issues et abords de l'école

Le risque à gérer est double : sortie non autorisée d'un élève ou intrusion extérieure.

- La surveillance de l'ouverture de la porte d'accès peut par exemple se faire par avertisseur sonore et caméra reportés dans le bureau de la secrétaire ou du directeur. Toute sortie doit faire l'objet d'une autorisation parentale. Les parents (*ou la personne ayant la garde légale de l'enfant*) doivent remplir un formulaire en début d'année afin de préciser quelles seront les personnes habilitées à venir chercher les enfants à la sortie de l'école. A tout moment de l'année, les parents peuvent changer ce formulaire. Dans tous les cas, ils fourniront la photocopie de la carte d'identité ou de séjour de la ou des personnes habilitées. Attention aux cas de parents divorcés : vérifier sur documents qui a l'autorité parentale (ne pas confondre avec la garde de l'enfant) !
- Si la porte de l'école est fermée à clé, un dispositif d'urgence doit permettre à un adulte de l'ouvrir facilement de l'intérieur en cas d'alarme incendie par exemple.
- Les parents s'engagent à signaler dès que possible tout retard ou absence prévu de leurs enfants. Les retards non prévus des élèves se rendant seuls à l'école seront signalés aux parents par téléphone dans les dix minutes qui suivent la rentrée des classes (chaque enseignant doit faire l'appel).

1.3. Déplacements dans l'école

- Un enfant - a fortiori une classe - ne doit jamais être laissé seul. L'enfant « facteur » qui accompagne un autre enfant à l'infirmerie de l'école ou va porter un mot au directeur est systématiquement doublé.
- Des points de regroupements sont déterminés pour changer de classe, aller à la cantine, ou descendre en récréation. Les enfants ne circulent jamais seuls. La circulation se fait en groupe ordonné et sous la surveillance d'un adulte.
- La surveillance des élèves doit être permanente et attentive. Les enfants ne courent pas en dehors de la cour de récréation, et tout particulièrement dans les escaliers. Les ascenseurs sont réservés aux professeurs et aux personnes handicapées.

1.4. Sorties extrascolaires

- Toute sortie extrascolaire est préparée par le professeur principal, et exécutée sous l'autorité conjointe de ce professeur et du directeur. Chaque famille doit avoir donné par écrit son accord.
- Les élèves seront encadrés par des professeurs ou/et des parents d'élèves bénévoles. Le nombre d'encadrants à prévoir dépend de l'âge des enfants : en principe un encadrant ne pourra pas encadrer plus de N enfants, N étant l'âge des enfants concernés (ex : si les enfants ont 10 ans, un encadrant ne pourra pas encadrer plus de 10 enfants). De plus, quel que soit l'effectif du groupe d'enfants, il faut au minimum deux encadrants.

1.5. Transports

- Privilégier les transports par cars conduits par des professionnels.
- Pour de courtes distances, on pourra faire appel à des parents bénévoles conduisant des groupes d'élèves dans leur véhicule personnel, à condition toutefois :
 - Que tous les parents aient signé un accord mentionnant le nom du conducteur du véhicule où sera transporté leur enfant,
 - Que l'école s'assure au préalable par attestation écrite de leurs assurances que les conducteurs bénévoles sont bien couverts pour cette activité périscolaire, ou qu'elle contracte une assurance civile collective à cet effet.

2. Traitement des accidents

- Presque aucune école ne dispose d'une infirmerie permanente. Il est cependant indispensable qu'une personne de l'établissement – fût-elle le directeur - soit plus spécialement chargée de tenir l'infirmerie en cas d'incident.
- L'affichage réglementaire de panneaux d'information : « En cas d'urgence » mentionnant les numéros à appeler (personne chargée de l'infirmerie, directeur, SAMU ou pompiers en cas d'absence des deux premiers) est obligatoire. Il faut des panneaux dans toutes les salles de l'école, au secrétariat et au-dessus de tous les téléphones (au moins 3 panneaux en tout).
- En cas d'accident, chaque adulte de l'école doit posséder une fiche résumant les consignes à appliquer : qui prévenir, dans quel ordre, ne pas laisser les enfants seuls etc. et listant tous les numéros de téléphone utiles, y compris celui de tous les parents ou de leurs délégués.
- Lorsqu'un élève est malade ou blessé, la posture normale de l'école est de le confier à ses parents. Chaque école doit donc rechercher le bon niveau de compromis entre d'une part le service rendu aux parents et d'autre part les possibilités d'accueil de l'école, mais l'école ne peut sous aucun prétexte outrepasser le niveau de responsabilité qu'elle a les moyens d'assumer.

3. Prévention des atteintes à l'intégrité morale des élèves

3.1. Charte

- Il est fortement recommandé aux écoles de rédiger et de faire signer à tous les adultes de l'école devant intervenir régulièrement auprès des enfants (professeurs, personnel éducatif, etc.) ou risquant de se retrouver, même exceptionnellement, seul avec eux, une charte listant les précautions prises par l'école pour protéger les élèves contre toute atteinte à leur pudeur ou à leur intégrité physique ou morale.
- Pour assurer le suivi de cette charte, une réunion pourra avoir lieu une fois par an avec tous les adultes intervenant au sein de l'école. Au cours de cette réunion seront abordés : Le respect de la charte durant les 12 derniers mois, des propositions de pistes d'amélioration et tout autre sujet pouvant contribuer aux objectifs de cette charte.

3.2. Recrutement des encadrants

- Tous les adultes sont pénalement responsables des enfants qui leurs sont confiés, qu'ils soient bénévoles ou salariés. Il leur sera demandé à l'embauche un extrait de casier judiciaire n° 3.
- En cas de doute, ou même systématiquement s'il le souhaite, le directeur pourra exiger de ses nouveaux collaborateurs les résultats d'un entretien avec un psychologue choisi par l'école. Il est en outre recommandé d'appeler le ou les précédents employeurs pour vérifier que la personnalité de la personne recrutée est équilibrée et sans danger pour les enfants.

3.3. Lien avec les familles et éducation des élèves

- L'école doit veiller à fournir aux parents une aide à l'éducation de leurs enfants à l'hygiène corporelle et morale (i.e. affective et sexuelle) : elle doit donc veiller à informer les parents sur leurs devoirs à cet égard, par exemple par des conférences d'associations spécialisées. Le choix de ces organismes se fera avec les parents, en toute transparence et en cohérence avec les principes éducatifs développés dans la charte de l'établissement. Si leurs parents en sont d'accord, l'organisme choisi pourra aller jusqu'à enseigner aux enfants eux-mêmes les bases de la morale affective et sexuelle et les sensibiliser aux impératifs de la protection des mineurs.
- La formation proposée par l'école ne sera ainsi qu'un reflet et un prolongement de celle choisie et initiée par les parents à la maison. Une communication étroite et fréquente sera assurée sur ces sujets entre l'école et les parents.

3.4. Précautions concrètes

- Aucun adulte, même le directeur ne peut recevoir un enfant seul dans un lieu non ouvert, la porte devant rester ouverte, ou, en cas d'impossibilité pratique, cette dernière doit être équipée d'un oculus. Il s'ensuit que toutes les portes des pièces où pourront se retrouver ensemble un adulte et un ou plusieurs enfants doivent être munies d'un oculus.
- Tout contact physique avec un enfant mineur est interdit (on pourra accepter une franche poignée de mains, une tape amicale sur l'épaule ou, pour les enfants de maternelle ou de CP, un baiser de la maîtresse le matin). Il est recommandé de vouvoyer les élèves à partir du CE1, ce qui participe à un climat de respect mutuel.
- L'école doit pouvoir s'assurer qu'il n'est pas possible à deux enfants de se retrouver ensemble dans une cabine individuelle des toilettes. Les cloisons des cabines individuelles de toilettes ne seront pas pleines sur les 10 à 20 cm inférieurs pour faciliter les contrôles. Les portes de l'espace sanitaire donnant sur les cabines individuelles seront en partie vitrées.
- L'école doit veiller à respecter les prescriptions et les recommandations officielles en matière d'organisation des sanitaires, notamment sur la séparation des petits et des grands, des filles et des garçons, et sur la nécessité d'éviter absolument des pissotières sans protection latérale. Ces règles ont été rassemblées dans le « Guide des règles techniques applicables aux établissements scolaires » (à commander sur le site de la [Fondation pour l'école](#))

4. Que faire en cas de suspicion de transgression ?

4.1. Par des adultes (personnels de l'école, bénévoles ou familles)

- Le directeur – et tout personnel de l'école - est tenu par la loi (circulaires 97-175 du 26.08.97 et 2001-044 du 15.03.2001) de signaler au procureur de la République les faits importants qui peuvent marquer la vie d'un enfant, même lorsque ces faits ne sont pas avérés, mais qu'il y a présomption. Cela peut être le cas si un enfant fugue, s'il présente des traces de maltraitance, des traumatismes psychologiques comme des troubles persistants du sommeil et/ou de l'alimentation, un absentéisme inhabituel inexpliqué, s'il change brusquement de comportement, ou si l'on soupçonne un abus sexuel. surtout si ces symptômes se cumulent. Ces violences peuvent également provenir d'un personnel de l'école, il faut donc y être particulièrement vigilant.
- Il s'agit donc à la fois de se prémunir et surtout de veiller à l'intérêt des enfants. En cas de doute, c'est au directeur de demander conseil aux services sociaux (Aide sociale à l'enfance (ASE) ou Assistance sociale) avant d'écrire au procureur de la République. Cette lettre se contente de citer les faits, aussi précis que possible, qui peuvent générer des doutes, sans aucunement condamner ni même interpréter. S'il est décidé de ne pas écrire, dans un cas de faible présomption, le directeur organise une vigilance soutenue tout en garantissant la discrétion professionnelle maximale.
- Naturellement, si cette initiative peut provenir de n'importe quel adulte travaillant pour l'école, elle doit impérativement passer par le canal du directeur, sauf bien sûr si c'est son propre comportement qui est mis en cause. Il n'est pas recommandé d'en informer les parents de l'élève concerné. Ce sont les services spécialisés de la protection des mineurs, mandatés par le procureur de la République, qui examineront avec la direction la meilleure façon d'intervenir.

4.2. Entre enfants

- Il faut faire preuve d'une extrême prudence, surtout si les faits ne sont pas totalement avérés. Les propos des enfants sont particulièrement sujets à caution et les questions de l'adulte peuvent facilement les conduire à laisser entendre des choses substantiellement éloignées des faits. Ne pas stigmatiser les enfants, qu'ils soient auteurs ou victimes (qui souvent culpabilisent). S'ouvrir immédiatement de cette préoccupation aux familles concernées en leur recommandant d'être vigilantes sans s'affoler, leur demander une grande discrétion dans l'intérêt même de leurs enfants, rester factuels sur les faits observés, sans les interpréter. Les réactions de déni (famille de l'auteur de la transgression) et d'agressivité (famille de la victime) sont fréquentes, voire systématiques.
- Parallèlement, s'efforcer de faire toute la lumière sur les faits en faisant attention de ne pas heurter la sensibilité des enfants : les tiers bien sûr, mais aussi les enfants concernés qui généralement n'ont

pas conscience de la gravité des faits et doivent en prendre conscience progressivement, sans traumatisme. Il est fortement conseillé de proposer aux parents des enfants impliqués un accompagnement psychologique externe financé par l'école. Il est recommandé à l'école d'identifier préventivement un bon psychologue pour enfant pour pouvoir se tourner vers lui, en cas de suspicion de problème. Cela évitera de choisir un psychologue inadapté à la situation ou manquant de discernement dans l'urgence.

- Enfin, l'école doit informer l'ensemble des parents sans citer de nom, sans exagérer l'importance à accorder aux faits, mais en les assurant du sérieux et du professionnalisme avec lequel l'école les considère. Cette information devra apporter la preuve que toutes les précautions ont été prises pour que de tels faits ne puissent se reproduire (modification des locaux, proposition d'intervention de conférenciers extérieurs pour une sensibilisation des enfants etc., cf. précautions listées supra).